

Accusé de réception en préfecture 041-200046050-20190604-20190604-9-DE Date de télétransmission : 06/06/2019 Date de réception préfecture : 06/06/2019

CONSEIL SYNDICAL 4 JUIN 2019

La présente décision affichée le 7 juin 2019 et transmise au représentant de l'État le 6 juin 2019 est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-neuf, le 4 juin, à 9h30,

le Conseil syndical du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

dans la salle Kléber Loustau du Conseil départemental de Loir-et-Cher, à Blois, sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation: 24 mai 2019

<u>Présents</u>: (25) Collège Région:

Collège Département de Loir-et-Cher: Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER

Collège Département d'Indre-et-Loire :

<u>Collège EPCI 41</u>: François BORDE, Jean GASIGLIA, Jean-Paul TAPIA, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, Roland BINGLER, Laurent ALLANIC, Joël DEBUIGNE, Alain BRUNET, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Éric MARTELLIERE <u>Collège EPCI 37</u>: Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Olivier VIEMONT, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Alain DELHOUME, Jean-Serge HURTEVENT, Jocelyn GARCONNET

Absents: (29)

Pierre COMMANDEUR, Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Claude GREFF, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT, Sylvie GINER, Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU, Michel BEAUMONT, Raphaël HOUGNON, Nathalie MATHIEU, Bernard GIRAULT, Jean-Claude OMONT, Jean-Pierre GASCHET, Marc ANGENAULT, Jean-Marie VANNIER, Alain BENARD, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Magali L'HERMITE, Thierry BRUNET, Christian PIMBERT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON

Personnes ayant donné pouvoir : (5)

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER Nicolas PERRUCHOT à Catherine LHERITIER Bernard GIRAULT à Éric MARTELLIERE Jocelyne COCHIN à Pierre DOURTHE Martine CHAIGNEAU à Michel GUIMONET

<u>Pour</u>: **30** (45 voix) <u>Contre</u>: 0 (0 voix) <u>Abstentions</u>: 0 (0 voix)

Accusé de réception en préfecture 041-200046050-20190604-20190604-9-DE Date de télétransmission : 06/06/2019 Date de réception préfecture : 06/06/2019

Le règlement général du temps de travail du SMO a été adopté le 20 février 2015. Depuis cette date, des évolutions de la réglementation législative sont intervenues.

À ce titre, le SMO propose d'abroger le règlement du temps de travail de 2015 et de le substituer par le projet ci-annexé afin de se mettre en conformité avec la règlementation en vigueur, conformément aux préconisations de la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Dans le règlement du temps de travail proposé, seuls les points réglementaires sur lesquels le syndicat doit statuer sont soumis au vote.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération du Syndicat du 20 février 2015,

Vu l'avis du Comité Technique favorable du 25 avril 2019,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1: Le règlement du temps de travail annexé à la présente délibération est adopté.

Article 2: La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2020.

<u>Article 3</u>: La délibération du 20 février 2015 approuvant le précédent règlement du temps de travail est annulée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Président du SMQ Val de Løire Numérique,

Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.